

Titre	Groupe de travail sur la compétence : Rapport des septième et huitième réunions
Document	Doc. préél. No 2B de février 2025
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point II.2
Mandat(s)	C&D Nos 8 et 9 du CAGP de 2021 C&D No 7 du CAGP de 2022 C&D No 9 du CAGP de 2023 C&D Nos 4 et 7 du CAGP de 2024
Objectif	Rendre compte des progrès réalisés par le Groupe de travail sur le projet concernant la compétence et présenter les recommandations du Groupe de travail au terme de sa huitième réunion
Mesure à prendre	Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
Annexes	Annexe : Groupe de travail sur la compétence : Rapport des septième et huitième réunions
Document(s) connexe(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Doc. préél. No 2A de décembre 2024 – Message du Président du Groupe de travail sur le projet concernant la compétence - Doc. préél. No 2 de février de 2024 – Groupe de travail sur la compétence : Rapport de 2024 - Doc. préél. No 2 de février de 2023 – Groupe de travail sur la compétence : Rapport - Doc. préél. No 7 de février de 2022 – Rapport du Groupe de travail sur la compétence - Doc. préél. No 3 de février 2021 – Rapport sur le projet concernant la compétence - Doc. préél. No 5 de février 2020 – Troisième réunion du Groupe d'experts sur la compétence

Groupe de travail sur la compétence : Rapport des septième et huitième réunions

I. Introduction

- 1 Le Groupe de travail sur les questions relatives à la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational (Groupe), présidé par le Professeur Keisuke Takeshita (Japon), a été établi conformément au mandat confié par le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) en 2021¹. Depuis sa création, le Groupe s'est réuni à huit reprises. Les six premières réunions ont eu lieu en octobre 2021, février 2022, septembre 2022, février 2023, septembre 2023 et février 2024. Des rapports sur les progrès réalisés au cours de ces réunions ont été présentés au CAGP lors de ses réunions de mars 2022, mars 2023 et mars 2024².
- 2 Conformément au mandat que lui a confié le CAGP lors de sa réunion de mars 2024³, le Groupe s'est réuni du 28 octobre au premier novembre 2024 (septième réunion) et du 10 au 14 février 2025 (huitième réunion). Ces réunions ont eu lieu en personne avec la possibilité d'y participer à distance. La septième réunion a rassemblé un total de 66 experts, dont 38 présents en personne. Les membres représentaient 21 États membres issus de diverses régions, une organisation régionale d'intégration économique (ORIE) et deux observateurs. De même, la huitième réunion du Groupe a compté 60 participants, représentant 22 États membres issus de diverses régions, une ORIE et deux observateurs.
- 3 La septième réunion du Groupe s'est tenue à Tokyo (Japon) grâce au généreux soutien du Gouvernement japonais. Le Bureau Permanent (BP) tient à remercier le Gouvernement du Japon pour ses contributions significatives, notamment en matière de planification et de logistique, qui ont permis d'assurer le bon déroulement et la productivité des travaux du Groupe.
- 4 Au cours de ses septième et huitième réunions, le Groupe a réalisé des avancées significatives. Il a en effet poursuivi l'élaboration des dispositions essentielles d'un éventuel futur instrument (projet de texte). S'agissant des procédures parallèles, le Groupe a examiné le cadre juridique permettant de déterminer le tribunal le mieux placé lorsque des procédures parallèles sont pendantes devant les tribunaux de deux ou plusieurs États contractants. Toutefois, des travaux complémentaires demeurent nécessaires afin de finaliser les exigences de l'article 8 en matière de compétence et de lien de rattachement. Le Groupe a également discuté de la définition et du traitement des demandes connexes pour le projet de texte, ainsi que de l'établissement d'un cadre général pour les règles traitant des demandes connexes. En outre, un nouveau chapitre portant sur la coopération et la communication a été élaboré. Celui-ci définit les principes régissant la coopération, les mécanismes de communication et les modalités de tenue d'audiences conjointes. Ces dispositions sont applicables tant aux procédures parallèles qu'aux demandes connexes.
- 5 En outre, le projet prévoit des mesures permettant aux tribunaux d'ordonner l'instruction d'une affaire lorsqu'une telle initiative est nécessaire pour prévenir un abus de procédure ou un déni de justice. Le Groupe a également procédé à un examen approfondi du champ d'application du projet de texte.

¹ C&D Nos 8 et 9 du CAGP de 2021, disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique » puis « Archives (2000-2024) ».

² « Rapport du Groupe de travail sur la compétence », Doc. pré. No 7 du CAGP de 2022 et « Groupe de travail sur la compétence : Rapport », Doc. pré. No 2 de février 2023 à l'attention du CAGP de 2023, et « Groupe de travail sur la compétence : Rapport de 2024 », Doc. pré. No 2 de février 2024 à l'attention du CAGP de 2024, disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net (voir chemin d'accès indiqué à la note 1).

³ C&D No 4 du CAGP de 2024, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net (voir le chemin d'accès indiqué dans la note 1).

- 6 À l'issue des travaux réalisés, le projet de texte comprend actuellement 23 articles répartis en cinq chapitres, plus précisément le Chapitre I « Champ d'application et définitions » (art. 1 à 4), le Chapitre II « Procédures parallèles » (art. 5 à 10), le Chapitre III « Demandes connexes » (art. 11 à 14), le Chapitre IV « Coopération et communication » (art. 15 à 18) et le Chapitre V « Dispositions générales » (art. 19 à 23).
- 7 Au cours des septième et huitième réunions, les membres du Groupe ont également partagé les résultats des consultations menées avec des praticiens et d'autres experts sur le projet de texte. En outre, un observateur du Groupe, l'Association internationale du barreau, a soumis et présenté un document de travail en vue de faciliter les discussions. Les membres du Groupe ont réaffirmé la nécessité d'élaborer un instrument pertinent, fondé sur des situations concrètes.
- 8 Afin d'éclairer les discussions des deux dernières réunions, neuf documents de travail ont été soumis par les membres du Groupe, dont plusieurs en collaboration entre différentes délégations, reflétant ainsi la diversité des traditions juridiques. Les travaux intersessions, la collaboration et les contributions des membres du Groupe ont facilité les discussions et permis l'examen des éléments fondamentaux d'un éventuel futur instrument.
- 9 Le rapport du Président du Groupe (annexe I) résume les points principaux ayant fait l'objet de discussions lors des deux réunions. Il met en exergue les points ayant fait l'objet de discussions et identifie les questions nécessitant des approfondissements. Ce rapport inclut des recommandations au CAGP pour les prochaines étapes.

II. Recommandations du Groupe de travail

- 10 Le rapport du Président du Groupe prend note des recommandations du Groupe comme suit :

À la lumière des progrès réalisés dans l'élaboration des dispositions du projet de Convention, le Groupe recommande les mesures suivantes :

- Le CAGP invite le BP à convoquer une réunion supplémentaire du Groupe de travail, dont l'ordre du jour sera spécifiquement axé sur l'article 8(2). Lors de cette réunion, le Groupe de travail procédera à l'examen et à l'affinement de l'ensemble du projet de texte, sans toutefois rouvrir ni initier de nouvelles discussions sur des questions de politique ;
- Le projet de texte issu de cette réunion supplémentaire fera l'objet d'une procédure de consultation écrite ouverte et inclusive. L'objectif de cette consultation est de recueillir les observations des futurs opérateurs de la Convention envisagée, en particulier les praticiens et les magistrats. La consultation s'articulera autour de notes explicatives concises accompagnant le projet de texte, ainsi que sur un nombre restreint de questions ciblées. L'élaboration de ces notes et questions sera assurée par le BP, avec le concours des membres du Groupe de travail. La durée prévue pour cette consultation est de deux à trois mois ;
- Le BP rassemblera les réponses reçues au cours de la consultation écrite dans un document qui sera soumis à l'ensemble des Membres de la HCCH avant la tenue de la réunion du CAGP de 2026 ;
- Lors de sa réunion de 2026, le CAGP décidera de l'opportunité de charger le Secrétaire Général de convoquer une réunion de Commission spéciale avant la fin du mois de juin 2026 ou à une date ultérieure ;
- Le CAGP charge le Secrétaire Général d'inclure, dans le Budget pour l'Exercice financier 2025-2026, les fonds nécessaires à l'organisation d'une réunion de Commission spéciale.

Enfin, compte tenu des divergences de vues exprimées quant à l'élaboration de règles de compétence directe, il est recommandé que cette question soit approfondie dans le cadre d'un

projet distinct et ultérieur, une fois les travaux relatifs à la future Convention achevés et sous réserve de la décision du CAGP.

III. Propositions soumises au CAGP

11 Sur la base de ce qui précède, le BP propose les Conclusions et Décisions suivantes :

Le CAGP prend acte du rapport du Président du Groupe de travail sur les questions relatives à la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational et des progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'élaboration des dispositions d'une future Convention.

Le CAGP remercie le Gouvernement du Japon d'avoir accueilli la septième réunion du Groupe de travail à Tokyo ((Japon).

Le CAGP invite le BP à convoquer une réunion supplémentaire du Groupe de travail au cours du second semestre 2025, dont l'ordre du jour sera spécifiquement axé sur l'article 8(2) du projet de texte. Lors de cette réunion, le Groupe de travail procédera à l'examen et à l'affinement de l'ensemble du projet de texte, sans toutefois rouvrir ni initier de nouvelles discussions sur des questions de politique. Cette réunion se tiendra en personne avec la possibilité d'y participer à distance.

Le CAGP invite le BP à organiser une consultation écrite ouverte et inclusive sur le projet de texte à la suite de cette réunion supplémentaire du Groupe de travail, afin de recueillir les observations des futurs opérateurs de la Convention envisagée, en particulier les praticiens et les magistrats. Le CAGP invite le BP à élaborer des notes explicatives et des questions destinés à structurer cette consultation, avec le concours des membres du Groupe de travail.

Le CAGP invite le BP à compiler les réponses reçues lors de la consultation écrite dans un document qui sera soumis à l'ensemble des Membres de la HCCH avant la tenue de la réunion du CAGP de 2026.

Le CAGP convient de décider, lors de sa réunion de 2026, de l'opportunité de charger le Secrétaire Général de convoquer une réunion de Commission spéciale avant la fin du mois de juin 2026 ou à une date ultérieure.

Le CAGP charge le Secrétaire Général d'inclure, dans le Budget pour l'Exercice financier 2025-2026, les fonds nécessaires à l'organisation d'une réunion de la Commission spéciale.

En ce qui concerne l'élaboration de règles de compétence directe, le CAGP note que l'examen de ces règles pourrait être approfondi dans le cadre d'un projet distinct et ultérieur, après l'achèvement des travaux sur la future Convention et sous réserve de la décision du CAGP.

ANNEXE

Titre	Groupe de travail sur la compétence : Rapport des septième et huitième réunions
Document	S.O.
Auteur	Président du Groupe de travail
Point de l'ordre du jour	S.O.
Mandat(s)	S.O.
Objectif	Résumer les points principaux ayant fait l'objet de discussions lors des septième et huitième réunions du Groupe de travail et proposer les prochaines étapes du projet sur la compétence
Mesure à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
Annexes	Projet de texte révisé
Document(s) connexe(s)	S.O.

Table des matières

I.	Introduction	1
II.	Recommandations du Groupe de travail.....	2
III.	Propositions soumises au CAGP	3
IV.	Introduction	1
V.	Structure du projet de texte.....	1
A.	Chapitre I – Champ d’application et définitions	1
1.	Champ d’application (art 1 et 2).....	1
2.	Définitions (art. 3).....	2
B.	Chapitre II – Procédures parallèles (art. 5 à 10)	3
1.	Compétence / rattachement (art. 8).....	3
2.	Détermination du tribunal le mieux placé (art. 9)	3
C.	Chapitre III – Demandes connexes (art. 11 à 14)	4
D.	Chapitre IV – Coopération et communication (art. 15 à 18).....	4
1.	Coopération (art. 15).....	4
2.	Mécanisme de communication (art. 16).....	4
3.	Audiences conjointes (art. 17).....	5
4.	Souveraineté, droits procéduraux et confidentialité des informations (art. 18)	5
E.	Chapitre V – Dispositions générales (art.19 à 23)	5
1.	Prévention du déni de justice (art. 19).....	5
2.	Prévention des abus de procédure (art. 20).....	6
VI.	Consultations avec des praticiens du droit et autres experts.....	6
VII.	Recommandations du Groupe de travail.....	7

Groupe de travail sur la compétence : Rapport des septième et huitième réunions

IV. Introduction

- 1 Le Groupe de travail sur les questions relatives à la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational (Groupe), présidé par le Professeur Keisuke Takeshita (Japon), a mené ses travaux tant en séance plénière qu'entre les sessions afin d'élaborer un projet de dispositions pour un nouvel instrument, conformément à son mandat. Depuis la première réunion du Groupe, un total de 55 documents de travail ont été soumis par des délégués de différentes cultures juridiques¹. Ces documents contenaient des propositions sur des questions complexes et délicates relatives à l'élaboration du projet de texte d'un futur instrument (projet de texte).
- 2 Les membres du Groupe ont réalisé de solides progrès sur le projet de texte au cours des septième et huitième réunions² et ont travaillé de manière constructive sur certains des mécanismes et caractéristiques essentiels d'un futur instrument.
- 3 Le présent rapport met en évidence les sujets sur lesquels un consensus a été atteint au cours de ces réunions et identifie les questions devant être examinées plus avant. Il décrit également les prochaines étapes recommandées par le Groupe pour achever l'élaboration du projet de texte et propose d'éventuelles orientations futures pour le projet sur la compétence.
- 4 Au cours des septième et huitième réunions, le Président a réorganisé un certain nombre d'articles et de paragraphes dans le projet de texte. La version révisée et la plus récente de ce texte est désignée dans le présent rapport comme le projet de texte révisé.
- 5 Le projet de texte révisé élaboré par le Groupe figure en annexe.

V. Structure du projet de texte

- 6 Le projet de texte révisé comprend actuellement 23 articles répartis en cinq chapitres, plus précisément le Chapitre I « Champ d'application et définitions » (art. 1 à 4), le Chapitre II « Procédures parallèles » (art. 5 à 10), le Chapitre III « Demandes connexes » (art. 11 à 15), le Chapitre IV « Coopération et communication » (art. 15 à 18) et le Chapitre V « Dispositions générales » (art. 19 à 23).

A. Chapitre I – Champ d'application et définitions (art. 1 à 4)

1. Champ d'application (art. 1 et 2)

- 7 Bien qu'aucun document de travail n'ait été soumis en lien avec l'article premier, le Président a invité le Groupe à examiner l'opportunité de supprimer l'article 1(2) du projet de texte, dans le but de simplifier l'application d'une future Convention. À l'issue des discussions, le Groupe a décidé de maintenir cette disposition en l'état et de réserver la question à un examen ultérieur. Au cours des discussions, il a été suggéré d'apporter une modification mineure à la rédaction du texte afin de préciser qu'un défendeur peut être un résident habituel de « tout autre » État contractant, et non exclusivement d'« un autre » État contractant. Par ailleurs, il a été souligné que la relation entre cette disposition et d'autres instruments relatifs aux procédures parallèles mériterait un examen

¹ Disponible sur le Portail sécurisé du site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Groupes de travail / d'experts » puis « Groupe de travail sur la compétence ».

² La septième réunion du Groupe s'est tenue du 28 octobre au premier novembre à Tokyo (Japon), et la huitième réunion du 10 au 14 février au Bureau Permanent (BP) de la HCCH à La Haye.

approfondi. Le Groupe a également évoqué la possibilité que l'article 1(2) puisse faire l'objet d'une déclaration.

- 8 Le BP a présenté un document de recherche portant sur les exclusions de l'article 2(1) du projet de texte. À l'issue des discussions, le Groupe a conclu l'examen des exclusions et est convenu de reporter l'analyse approfondie de cette question à une future Commission spéciale, considérant qu'une discussion de nature politique serait nécessaire pour déterminer les matières devant être exclus du champ d'application du projet de texte.
- 9 Le Groupe a en outre examiné un document de travail proposant l'exclusion des baux immobiliers et de l'enregistrement d'immeubles du champ d'application du projet. Toutefois, aucune modification au projet de texte n'a été retenue à ce stade, le Groupe ayant estimé que ces deux questions devraient être abordées ultérieurement dans le cadre de l'examen de l'article 6 (Compétence [exclusive] [prioritaire] / rattachement [exclusif] / [prioritaire]) ou de l'article 8(2)(e) (compétence / lien).
- 10 S'agissant des contrats de consommation et des contrats de travail individuels, le Groupe a examiné leur inclusion potentielle dans le champ d'application du futur instrument. Tenant compte du déséquilibre structurel inhérent entre les parties à ces contrats, ainsi que de la nécessité d'assurer une protection adéquate aux consommateurs et aux salariés, le Groupe a décidé de les exclure du champ d'application du projet de texte en supprimant les crochets autour des articles 2(4) et 2(5).
- 11 Le Groupe a également examiné une proposition soumise par un observateur du Groupe, suggérant d'inclure dans le champ d'application du projet de texte les procédures dans lesquelles la compétence des tribunaux est contestée sur le fondement d'une convention d'arbitrage, tout en maintenant l'exclusion générale de l'arbitrage et des procédures connexes. Selon cette proposition, un tribunal dont la compétence est contestée en raison d'une convention d'arbitrage est tenu de surseoir à statuer, afin de donner la priorité au tribunal de l'État contractant du siège de l'arbitrage ou au tribunal arbitral, pour la détermination de l'existence, de la validité ou des effets de ladite convention. L'importance pratique de cette question a été reconnue par le Groupe, notamment en ce qui concerne l'application du projet de texte si les tribunaux de deux États contractants sont saisis d'un litige portant sur la violation potentielle d'une clause arbitrale. Toutefois, certains membres du Groupe ont soulevé des interrogations quant à la compatibilité de cette proposition avec le mandat de la HCCH et au risque de double emploi avec les travaux menés par la CNUDCI en matière d'arbitrage. La nécessité d'une analyse approfondie de la relation entre cette proposition et la Convention de New York, ainsi qu'avec la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, a été soulignée. Il a également été noté que les dispositions actuellement prévues pour exclure l'arbitrage du champ d'application du projet de texte, ainsi que celles relatives aux relations conventionnelles, pourraient ne pas suffire à clarifier le fonctionnement du projet de texte en cas de conflits entre les sièges d'arbitrage et les tribunaux saisis dans un ou plusieurs États contractants. En conséquence, le Groupe a décidé de ne pas retenir la proposition figurant dans le document de travail, tout en laissant ouverte la possibilité d'un examen ultérieur de cette question.

2. Définitions (art. 3)

- 12 Lors de sa septième réunion, le Groupe a procédé à la révision de la définition des « demandes connexes » figurant dans le projet de texte, sur la base d'un document de travail. Toutefois, certains éléments de cette définition requièrent un examen plus approfondi et ont, en conséquence, été placés entre crochets dans le texte. À titre d'exemple, des crochets ont été ajoutés autour de l'expression « ou substantiellement les mêmes » à l'article 3(1)(b)(i). Par ailleurs, certaines

membres ont fait remarquer que l'expression « liées entre elles » pourrait soulever des difficultés d'interprétation en raison de son caractère ambigu.

B. Chapitre II – Procédures parallèles (art. 5 à 10)

1. Compétence / rattachement (art. 8)

- 13 Lors de sa huitième réunion, le Groupe a examiné une nouvelle proposition visant à supprimer l'article 8 du projet de texte. Certains membres ont exprimé de vives préoccupations quant aux objectifs, à la portée, aux implications et à l'application de l'article 8. Il a en outre relevé que les dispositions de l'article 8(2) du projet de texte diffèrent sensiblement des règles de compétence établies à l'article 5 de la Convention Jugements de 2019. Toutefois, d'autres membres du Groupe se sont opposés à cette suppression, considérant que l'article 8 constitue un mécanisme essentiel au bon fonctionnement d'une future Convention. Sa suppression risquerait, selon eux, de compromettre l'équilibre général du projet de texte entre les règles de compétence et la doctrine du *forum non conveniens*. Il a également été souligné que l'article 8 confère une certaine prévisibilité et qu'il constitue un élément de compromis permettant l'acceptation du cadre fixé par l'article 9.
- 14 En conséquence, l'article 8 du projet de texte n'a pas été modifié. Toutefois, le Groupe est convenu d'ajouter une note précisant la nécessité de poursuivre les discussions et d'approfondir l'analyse de cette disposition afin de répondre aux préoccupations soulevées.
- 15 Par ailleurs, au cours de cette réunion, le Groupe a conduit un échange général sur les critères de compétence / de connexité énumérés à l'article 8(2). Des discussions ont notamment porté sur l'opportunité d'une révision de ces critères et sur leur pertinence au sein du projet de texte. Le Groupe a relevé la nécessité d'examiner ces critères avec la plus grande attention.
- 16 À titre d'exemple, il a été débattu de la question de savoir si le rattachement des actions en responsabilité délictuelle devait être fondé sur le lieu où le préjudice est subi ou sur celui où la perte économique est subie. En outre, le Groupe a également échangé des points de vue sur la nécessité d'introduire des rattachements supplémentaires dans le projet de texte. À cet égard, certains membres ont mis en garde contre le risque d'une extension excessive des rattachements prévus à l'article 8(2). Le Groupe a encouragé ses membres à soumettre des propositions en vue d'alimenter les discussions lors des prochaines réunions.

2. Détermination du tribunal le mieux placé (art. 9)

- 17 L'article 9 constitue un autre mécanisme essentiel du projet de texte, visant à identifier le tribunal le mieux placé lorsque plusieurs tribunaux sont compétents / présentent un lien en vertu de l'article 8(2). Lors de sa septième réunion, le Groupe a examiné cette question sur la base des propositions soumises. Il a été relevé que ces propositions s'appuient sur des considérations politiques majeures. Deux approches ont été identifiées. La première consiste à confier l'appréciation du for le plus approprié à un ou plusieurs tribunaux autres que le tribunal premier saisi. La seconde prévoit que cette appréciation soit laissée à chacun des tribunaux concernés, soit de manière successive, soit de manière conjointe. Elle encadre également les différentes options dont disposent les tribunaux autres que le tribunal premier saisi pour statuer sur la question.
- 18 Le Groupe est convenu que toute approche retenue devrait être initiée à la demande d'une partie.
- 19 Après examen, le Groupe a décidé d'adopter le document officiel révisé préparé par le Président, lequel vise à clarifier les différentes considérations politiques de ces deux approches. Ces deux options sont reprises dans le projet de texte révisé.

C. Chapitre III – Demandes connexes (art. 11 à 14)

- 20 Lors de sa septième réunion, le Groupe a élaboré et intégré un ensemble de règles relatives aux demandes connexes, désormais intégrées dans le projet de texte. Ces dispositions constituent une base de travail pour les discussions futures. Ces règles encadrent notamment la détermination du for [le mieux placé][le plus approprié] (art. 11), la résolution intégrale des demandes connexes par un même tribunal (art. 12), la résolution partielle des demandes connexes par un même tribunal (art. 13), ainsi que la poursuite de procédures distinctes (art. 14).
- 21 En ce qui concerne le projet de texte, le Groupe a relevé deux aspects nécessitant un examen approfondi. D'une part, l'emploi du terme « jugement », utilisé dans les travaux de la CNUDCI. D'autre part, le sens et la portée de l'expression « un même tribunal devrait statuer sur l'ensemble ou une partie des demandes connexes ».

D. Chapitre IV – Coopération et communication (art. 15 à 18)

1. Coopération (art. 15)

- 22 Lors de sa huitième réunion, le Groupe a introduit, entre crochets, une disposition distincte relative à la coopération judiciaire dans le projet de texte révisé. Cette disposition vise à indiquer que la coopération constitue un élément essentiel d'une future Convention et que, par conséquent, les tribunaux sont encouragés à coopérer entre eux ou sont invités à le faire. À ce titre, les tribunaux sont invités à échanger des informations par le biais du mécanisme de communication prévu à l'article 16.

2. Mécanisme de communication (art. 16)

- 23 Sur la base des propositions soumises, le Groupe a procédé à un examen approfondi du fonctionnement du mécanisme de communication lors de ses septième et huitième réunions. Il a été convenu que ce mécanisme s'appliquerait tant aux procédures parallèles qu'aux demandes connexes. Bien que ce mécanisme ne revête pas de caractère obligatoire, les tribunaux devraient s'efforcer de communiquer entre eux.
- 24 Le projet de texte révisé prévoit plusieurs méthodes de communication : a) la communication directe entre les tribunaux, b) la communication indirecte par l'intermédiaire des autorités compétentes ou centrales, c) la communication combinant les méthodes a) et b), et d) la communication indirecte par l'intermédiaire des parties. Reconnaisant la nécessité d'un mécanisme flexible, le Groupe a estimé qu'une future Convention devrait permettre aux États contractants de notifier, par voie de déclaration auprès du depositaire, les méthodes de communication qu'ils entendent autoriser. En l'absence d'une telle déclaration, il a été convenu que la communication s'effectuerait par défaut de manière indirecte, par l'intermédiaire des parties à la procédure. Les membres du Groupe se sont également interrogés sur l'opportunité d'établir une distinction entre les communications entrantes et sortantes. Dans ce contexte, il a été suggéré qu'un examen plus approfondi soit mené sur les implications éventuelles d'une déclaration d'un État autorisant la communication par l'intermédiaire d'une autorité compétente ou centrale.
- 25 Des exemples de méthodes de communication indirecte ont été partagés par le Groupe afin d'en préciser la portée. Toutefois, certaines incertitudes subsistent quant à la mise en œuvre du mécanisme de communication. Par exemple, concernant la communication par l'intermédiaire des parties, des divergences ont été relevées : certains membres considèrent qu'elle correspond à la simple collecte d'informations par les parties sur les procédures pendantes devant d'autres tribunaux, tandis que d'autres y voient un mécanisme de transmission d'informations entre les tribunaux par l'intermédiaire des parties.

- 26 Le Groupe a également examiné la nécessité d'adopter des règles pratiques relatives aux exigences de rédaction et de traduction applicables aux communications initiales entre les tribunaux. Certains membres ont plaidé en faveur de l'insertion de telles règles dans une future Convention, estimant qu'elles offriraient des orientations utiles aux tribunaux et faciliteraient les communications entre les tribunaux. D'autres ont suggéré que ces aspects pourraient être précisés dans des documents complémentaires, tels que des lignes directrices ou une boîte à outils, qui pourraient être élaborés par le BP.
- 27 Par ailleurs, des membres ont fait valoir que ces règles pratiques, notamment l'exigence de traduction pour la communication, ne devraient pas s'appliquer aux communications effectuées par l'intermédiaire des parties, celles-ci relevant du droit national de procédure civile. Enfin, il a été rappelé que dans le cadre d'une communication judiciaire indirecte, les parties ne sont pas systématiquement tenues d'assurer la traduction des informations transmises, conformément au droit national de procédure civile. Les dispositions relatives au mécanisme de communication ont été placées entre crochets dans le projet de texte révisé afin de faire l'objet d'un examen ultérieur.

3. Audiences conjointes (art. 17)

- 28 Le Groupe est convenu d'inclure une disposition relative aux audiences conjointes dans le projet de texte. Il a été précisé que ce mécanisme de déclaration est conçu pour offrir une flexibilité aux États contractants qui souhaitent y recourir et aux tribunaux qui en reconnaissent l'utilité. Les membres du Groupe ont examiné avec intérêt les modalités de mise en œuvre des audiences conjointes. Certains membres ont souligné que ce dispositif pourrait constituer un outil supplémentaire de coopération et de coordination entre les tribunaux. Il a été rappelé que la possibilité de tenir des audiences conjointes dans le cadre d'un futur instrument ne revêtirait aucun caractère obligatoire. Toutefois, il a été relevé que la question du droit procédural applicable ainsi que l'articulation avec la Convention Preuves nécessiteraient un examen approfondi. Cette disposition a été placée entre crochets afin de faire l'objet d'un examen ultérieur, notamment en ce qui concerne les modalités pratiques de mise en œuvre des audiences conjointes.

4. Souveraineté, droits procéduraux et confidentialité des informations (art. 18)

- 29 Le Groupe est convenu que les communications et les audiences conjointes prévues au présent chapitre doivent être conduites dans le respect des droits procéduraux et de la confidentialité des informations des parties, conformément aux législations nationales applicables. Des positions divergentes ont été exprimées quant à l'opportunité d'introduire la notion de respect de la souveraineté dans le projet de texte. Par conséquent, la référence à la souveraineté a été placée entre crochets afin de faire l'objet d'un examen ultérieur.

E. Chapitre V – Dispositions générales (art.19 à 23)

1. Prévention du déni de justice (art. 19)

- 30 Le Groupe a examiné la question de la prévention du déni de justice lors de ses septième et huitième réunions. Il a été convenu de maintenir l'article 19 entre crochets en vue d'une discussion ultérieure. Les membres du Groupe ont exprimé des positions divergentes quant à l'opportunité d'introduire un seuil qualifié de « manifeste » s'agissant du déni de justice. En conséquence, ce terme a été placé entre crochets afin de faire l'objet d'un examen plus approfondi. Certains membres ont également soulevé des interrogations sur la définition même du « déni de justice » et sur la nécessité d'une telle disposition au sein du projet de texte. Le Groupe a, en outre, discuté de la pertinence d'introduire une exception relative à l'article 6 (rattachement exclusif) ou une condition d'exercice de la compétence (autorisation en vertu du droit national) au sein de cet

article. À l'issue d'une discussion sur cette question, il a été décidé qu'aucune de ces deux options ne serait incluse dans l'article 19 à ce stade.

2. Prévention des abus de procédure (art. 20)

- 31 Lors des septième et huitième réunions du Groupe, la possible instrumentalisation des règles relatives aux procédures parallèles à des fins tactiques a fait l'objet de discussions approfondies. Lors de la septième réunion, une disposition a été introduite dans le projet de texte, dans le contexte des procédures parallèles, afin d'encadrer les situations où la saisine du tribunal premier saisi viserait à entraver, de mauvaise foi, une procédure en cours ou à venir devant un autre tribunal (art. 9(5) bis). À la lumière des discussions supplémentaires tenues lors de la huitième réunion, il a été décidé de remplacer cette disposition par un nouvel article applicable à un futur instrument dans son intégralité (art. 20 du projet de texte révisé). Cette disposition a été placée entre crochets en vue d'un examen ultérieur.
- 32 Les membres du Groupe ont reconnu que l'objectif de cet article est d'éviter les abus de procédure. Toutefois, des divergences sont apparues quant à son application et à sa mise en œuvre concrète. L'expression « abus de procédure » étant inconnue dans certains ressorts juridiques, des exemples ont été fournis afin d'en préciser la portée. Certains membres ont relevé que les stratégies procédurales et tactiques font partie intégrante du contentieux civil et commercial et ne sont pas interdites en soi. Certains membres ont également relevé la difficulté pratique de définir les contours de la notion d'« abus de procédure ».

VI. Consultations avec des praticiens du droit et autres experts

- 33 Au cours des septième et huitième réunions du Groupe, les membres ont partagé les résultats des consultations menées avec des praticiens et d'autres experts sur le projet de texte. Ces échanges ont notamment porté sur les différents modèles de l'article 9, ainsi que sur l'applicabilité, la faisabilité et la complexité des règles proposées, en tenant compte du risque de litiges à des fins tactiques. Certains membres ont également présenté les conclusions d'enquêtes menées sur les procédures parallèles et les demandes connexes, mettant en évidence que le nombre de procédures parallèles qui relèveraient du champ d'application de l'instrument semblait particulièrement limité. Au cours de ces discussions, les membres ont insisté sur l'importance de simplifier, dans la mesure du possible, les dispositions du projet de texte. Toutefois, il a été reconnu que la complexité du texte pouvait être inhérente à la nature même du traitement des procédures parallèles, lequel implique l'application de règles, ainsi que la prise de décisions discrétionnaires, nécessitant une élaboration fondée sur un consensus.
- 34 Les membres ont également insisté sur la nécessité de se concentrer sur l'élaboration d'un projet d'instrument qui aborde des scénarios réelles et non hypothétiques. À cette fin, ils ont convenu qu'il serait utile de tester les dispositions du projet à l'aide d'exemples concrets.
- 35 Dans cette perspective, un observateur du Groupe, l'Association internationale du barreau (IBA), a soumis et présenté un document de réflexion lors de la huitième réunion. Ce document comprenait une liste d'affaires récentes en Angleterre et au pays de Galles dans lesquelles des situations de demandes parallèles avaient été observées (affaires publiées et non publiées dans les recueils de jurisprudence). Il proposait en outre une analyse comparative entre les décisions rendues dans ces affaires et les résultats potentiels qui auraient pu découler de l'application du projet de texte. Les membres ont remercié l'IBA pour sa contribution et son engagement, et ont accueilli favorablement sa proposition de poursuivre les recherches sur le sujet. Enfin, plusieurs observations ont été formulées en ce qui concerne ces travaux de recherche, en particulier le nombre limité des procédures qui relèveraient du champ d'application de l'instrument.

VII. Recommandations du Groupe de travail

36 À la lumière des progrès réalisés dans l'élaboration des dispositions du projet de Convention, le Groupe de travail recommande ce qui suit :

- Le CAGP invite le BP à convoquer une réunion supplémentaire du Groupe de travail, dont l'ordre du jour sera spécifiquement axé sur l'article 8(2). Lors de cette réunion, le Groupe de travail procédera à l'examen et à l'affinement de l'ensemble du projet de texte, sans toutefois rouvrir ni initier de nouvelles discussions sur des questions de politique.
- Le projet de texte issu de cette réunion supplémentaire fera l'objet d'une procédure de consultation écrite ouverte et inclusive. L'objectif de cette consultation est de recueillir les observations des futurs opérateurs de la Convention envisagée, en particulier les praticiens et les magistrats. La consultation s'articulera autour de notes explicatives concises accompagnant le projet de texte, ainsi que sur un nombre restreint de questions ciblées. L'élaboration de ces notes et questions sera assurée par le BP, avec le concours des membres du Groupe de travail. La période de consultation prévue est de deux à trois mois ;
- Le BP rassemblera les réponses reçues au cours de la consultation écrite dans un document qui sera soumis à l'ensemble des Membres de la HCCH avant la tenue de la réunion du CAGP de 2026 ;
- Le CAGP décide, lors de sa réunion de 2026, de l'opportunité de charger le Secrétaire Général de convoquer une réunion de Commission spéciale avant la fin du mois de juin 2026 ou à une date ultérieure ;
- Le CAGP charge le Secrétaire Général d'inclure, dans le Budget pour l'Exercice financier 2025-2026, les fonds nécessaires à l'organisation d'une réunion de Commission spéciale.

Enfin, compte tenu des divergences de vues exprimées quant à l'élaboration de règles de compétence directe, il est recommandé que cette question soit approfondie dans le cadre d'un projet distinct et ultérieur, une fois les travaux relatifs à la future Convention achevés et sous réserve de la décision du CAGP.

ANNEXE

Projet de dispositions sur les procédures parallèles et les demandes connexes en vue d'une discussion ultérieure

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier Champ d'application

1. Les dispositions du présent texte s'appliquent aux procédures parallèles [et aux demandes connexes] pendantes devant les tribunaux de différents États contractants en matière civile ou commerciale. Les dispositions du présent texte ne recouvrent notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.
2. [Les dispositions du présent texte s'appliquent aux procédures parallèles [et aux demandes connexes] si [l'un des] le[s] défendeur[s] [dans l'une] des procédures engagées devant un tribunal d'un État contractant possède[nt] sa[leur] résidence habituelle dans un autre État contractant.]
3. Les dispositions du chapitre III ne s'appliquent que si aucun des tribunaux saisis de demandes connexes n'a rendu de décision sur le fond.

Article 2 Exclusions du champ d'application

1. Les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas aux matières suivantes :
 - (a) l'état et la capacité des personnes physiques ;
 - (b) les obligations alimentaires ;
 - (c) les autres matières du droit de la famille, y compris les régimes matrimoniaux et les autres droits ou obligations découlant du mariage ou de relations similaires ;
 - (d) les testaments et les successions ;
 - (e) l'insolvabilité, les concordats, la résolution d'établissements financiers, ainsi que les matières analogues [, sauf lorsque les procédures sont fondées sur les règles générales du droit civil ou commercial, même si l'action est intentée par une personne agissant en qualité d'administrateur dans la procédure d'insolvabilité d'une des parties ou à son encontre] ;
 - (f) le transport de passagers et de marchandises ;
 - (g) la pollution marine transfrontière, la pollution marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, la pollution marine par les navires, la limitation de responsabilité pour des demandes en matière maritime, ainsi que les avaries communes ;
 - (h) la responsabilité pour les dommages nucléaires ;
 - (i) la validité, la nullité ou la dissolution des personnes morales ou des associations entre personnes physiques ou personnes morales, ainsi que la validité des décisions de leurs organes ;

- (j) la validité des inscriptions sur les registres publics ;
- (k) la diffamation ;
- (l) le droit à la vie privée ;
- (m) la propriété intellectuelle ;
- (n) les activités des forces armées, y compris celles de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- (o) les activités relatives au maintien de l'ordre, y compris celles du personnel chargé du maintien de l'ordre dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- (p) les entraves à la concurrence, sauf lorsque les procédures portent sur un comportement qui constitue un accord anticoncurrentiel ou une pratique concertée entre concurrents réels ou potentiels visant à fixer les prix, procéder à des soumissions concertées, établir des restrictions ou des quotas à la production, ou diviser des marchés par répartition de la clientèle, de fournisseurs, de territoires ou de lignes d'activité, et lorsque ce comportement et ses effets se sont tous deux produits dans l'État dans lequel les procédures sont pendantes ;
- (q) la restructuration de la dette souveraine par des mesures étatiques unilatérales ;
- [(r) à déterminer.]¹

[Remarque : il convient d'examiner plus avant les accords exclusifs d'élection de for et les mesures provisoires et conservatoires.]

2. Une procédure n'est pas exclue du champ d'application des dispositions du présent texte lorsqu'une question relevant d'une matière à laquelle elle ne s'applique pas est soulevée seulement à titre préalable et non comme objet du litige. En particulier, le seul fait qu'une telle matière ait été invoquée dans le cadre d'un moyen de défense n'exclut pas la procédure du champ d'application des dispositions du présent texte, si cette question n'était pas un objet du litige.
3. Les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas à l'arbitrage et aux procédures y afférentes.
4. Le présent instrument ne s'applique pas aux procédures portant sur des contrats conclus par des personnes physiques agissant principalement dans un but personnel, familial ou domestique (des consommateurs).
5. Le présent instrument ne s'applique pas aux procédures portant sur des contrats de travail individuels.
6. Une procédure n'est pas exclue du champ d'application des dispositions du présent texte du seul fait qu'un État, y compris un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute personne agissant pour le compte d'un État, est partie à un litige.
7. Les dispositions du présent texte n'affectent en rien les privilèges et immunités dont jouissent les États ou les organisations internationales, pour eux-mêmes et pour leurs biens.

¹ Avant les discussions de la deuxième réunion du Groupe, une partie du texte excluait « les affaires dans lesquelles la loi d'un ou de plusieurs États contractants concernés prévoit la compétence exclusive de leurs propres tribunaux ». Celle-ci a été supprimée dans la mesure où les problèmes découlant de ces affaires seraient traités par le mécanisme de déclaration (art. 22 du projet de texte révisé). Toutefois, il convient de noter que le Groupe réexaminera les questions relatives à la compétence exclusive, y compris leur exclusion éventuelle du champ d'application.

Article 3 ***Définitions***

1. Au sens de la présente Convention :
 - (a) le terme « procédures parallèles » désigne les procédures engagées devant les tribunaux de différents États contractants entre les mêmes parties [portant sur le même objet]² ;
 - (b) le terme « demandes connexes » désigne les procédures engagées devant les tribunaux de différents États contractants qui ne constituent pas des « procédures parallèles » et qui impliquent :
 - (i) des parties dont certaines au moins sont les mêmes[, ou substantiellement les mêmes,] ou sont liées entre elles ;
 - (ii) [des faits qui découlent, en tout ou partie, d'une même transaction, d'un même évènement ou d'une série de transactions ou d'évènements ;]
 - (iii) une ou plusieurs questions de droit ou de fait communes [essentielles] présentant un risque de conclusions ou de jugements [inconciliables] [incompatibles] [si les causes étaient jugées séparément].

2. Une entité ou une personne autre qu'une personne physique est réputée avoir sa résidence habituelle dans l'État :
 - (a) de son siège statutaire ;
 - (b) selon le droit duquel elle a été constituée ;
 - (c) de son administration centrale ; ou
 - (d) de son principal établissement.

[Article 4 ***Tribunal saisi du litige***

Aux fins du [chapitre II], un tribunal est réputé saisi du litige :

- (a) lorsque l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès du tribunal ; ou
- (b) si cet acte doit être signifié ou notifié avant d'être déposé auprès du tribunal, au moment de sa réception par l'autorité chargée de la notification ou de la signification au défendeur.]

[Remarque : l'inclusion de cette disposition ne signifie pas l'adoption de certains types de règles pour le sursis à statuer.]

² L'expression « sur le même ensemble de faits générateurs » n'a pas été incluse dans le texte car il a été souligné que l'inclusion de cette expression pourrait poser être problématique. Toutefois, il convient de noter que le Groupe réexaminera la définition des procédures parallèles.

[Remarque : cet article pourrait potentiellement s'appliquer non seulement au chapitre II, mais également à la Convention dans son ensemble]

[Remarque : le Groupe devra s'assurer que ces règles sont applicables à leurs systèmes internes. D'autres modifications pourront être nécessaires.]

CHAPITRE II PROCÉDURES PARALLÈLES

Article 5

Sursis à statuer, dessaisissement et reprise des procédures parallèles

1. Le tribunal qui est tenu de surseoir à statuer conformément au présent chapitre [le fait dès qu'il est informé] de la procédures engagée devant l'autre tribunal par l'une des parties [, une autre personne concernée,] ou par le biais du mécanisme de communication prévu à l'article 16.
2. Le tribunal qui sursoit à statuer conformément au présent chapitre doit se dessaisir si la procédure devant le tribunal au profit duquel la procédure a été suspendue donne lieu à une décision susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans ledit État contractant.
3. Le tribunal qui sursoit à statuer conformément au présent chapitre doit, à la demande de l'une des parties, statuer sur le litige si le tribunal pour le compte duquel la procédure a été suspendue [n'est pas susceptible de rendre une] [n'a pas rendu de] décision au fond [dans un délai raisonnable].

[Remarque : pour la situation prévue au paragraphe premier, la possibilité d'un dessaisissement au lieu d'un sursis à statuer devrait être envisagée.]

[Remarque : un examen plus approfondi de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers et des règles détaillées est nécessaire.]

Article 6

Compétence [exclusive] [prioritaire] / rattachement [exclusif] / [prioritaire]

Lorsque des procédures parallèles ayant pour objet [principal] des droits réels immobiliers [, des baux immobiliers ou l'enregistrement d'immeubles] sont pendantes devant des tribunaux d'États contractants et que l'immeuble est situé dans l'un de ces États contractants, le tribunal de l'État contractant où l'immeuble est situé procède au règlement du litige. Tout autre tribunal [, à la demande de l'une des parties,] sursoit à statuer [ou se dessaisit].

[Remarque : il convient d'examiner plus avant l'application de cette règle aux procédures parallèles ayant pour objet [principal] des baux immobiliers, ou l'enregistrement d'immeubles. Il convient également d'examiner plus avant si l'enregistrement comprend l'inscription au registre et si ce terme peut être ajouté au texte. Une discussion plus approfondie est nécessaire pour déterminer si la règle sur les baux immobiliers devrait inclure une exception pour les cas où le locataire possède sa résidence habituelle dans un autre État. Le Groupe devra examiner plus avant comment la disposition ci-dessus s'aligne sur l'article 5(3) de la Convention Jugements de 2019.]

Article 7 ***Autonomie de la volonté des parties***

1. Sous réserve de l'article 6, si les parties aux procédures devant les deux / tous les tribunaux sont convenues au préalable qu'un ou plusieurs tribunaux sont compétents pour connaître du litige, et qu'un seul des tribunaux saisis est désigné comme compétent en vertu d'un tel accord, ce tribunal procédera au règlement du litige, sauf si l'accord prévoit qu'il ne prive pas un ou plusieurs autres tribunaux de leur compétence. Tout autre tribunal sursoit à statuer.
2. Le premier paragraphe ne s'applique pas aux accords exclusifs d'élection de for. Aux fins du présent alinéa, un « accord exclusif d'élection de for » est un accord conclu entre deux ou plusieurs parties qui désigne, pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, les tribunaux d'un État, ou un ou plusieurs tribunaux spécifiques d'un État, à l'exclusion de la compétence de tout autre tribunal. Un accord d'élection de for qui désigne les tribunaux d'un État, ou un ou plusieurs tribunaux spécifiques d'un État, est réputé exclusif, , sauf disposition contraire expresse des parties.
3. Sous réserve de l'article 6, si le défendeur a expressément [et positivement] consenti à la compétence du tribunal d'un État contractant [par écrit ou verbalement et devant le tribunal ou le demandeur] au cours de la procédure, ledit tribunal procède au règlement du litige. Tout autre tribunal sursoit à statuer ou se dessaisit de l'affaire.

[Remarque : il pourrait être nécessaire de traiter les clauses attributives de compétence non exclusive ayant un effet purement prorogatoire et / ou les renonciations au droit de contester la compétence soit dans cet article, soit dans les règles relatives à l'analyse du for le mieux placé / le plus approprié.]

[Remarque : la relation entre le paragraphe premier et le paragraphe 3 devrait être examinée plus en détail.]

[Remarque : pour le paragraphe premier de cet article, la validité formelle de l'accord doit être examinée plus avant. Voir art. 3 de la Convention Élection de for de 2005.]

[Remarque : il pourrait être nécessaire d'examiner de manière plus approfondie certaines limitations concernant le délai imparti au défendeur pour donner son consentement.]

Article 8 ***Compétence / Rattachement***

1. Sous réserve des articles 6 et 7, lorsque des procédures parallèles sont pendantes devant les tribunaux d'États contractants, tout tribunal d'un État contractant sursoit à statuer ou se dessaisit [à la demande de l'une des parties à l'instance] dans les cas suivants :
 - a) il n'est pas compétent / ne présente pas de lien en vertu du paragraphe 2 du présent article et un ou plusieurs des autres tribunaux sont compétents / présentent un lien ; ou
 - b) la procédure engagée devant ce tribunal n'a pas été entamée dans un délai raisonnable après l'introduction de la procédure devant le tribunal premier saisi compétent / présentant un lien en vertu du deuxième paragraphe du présent article.]

[Remarque : la définition de « délai raisonnable » à l'alinéa b) devra être examinée plus avant. Il convient également de noter que la question du délai pourra être abordée dans les dispositions relatives à la

détermination de l'analyse du for [manifestement] [le plus approprié] [le mieux placé]. Il convient que le Groupe discute davantage de cette question. D'autres règles devraient être prises en compte dans la détermination de l'analyse du for le mieux placé / le plus approprié.

Cet article est ajouté sans préjudice de la possibilité que le Groupe précise d'autres circonstances dans lesquelles les tribunaux seraient tenus de sursoir à statuer ou de se dessaisir.]

2. Tout tribunal d'un État contractant est compétent / présente un lien si [au moins] l'une des exigences suivantes est satisfaite :

(a) le défendeur avait sa résidence habituelle dans cet État lorsqu'il est devenu partie à la procédure ;

[Remarque : il pourrait être nécessaire de définir le terme « défendeur », étant donné qu'un défendeur peut être un demandeur dans un autre État – reprendre le libellé de l'article 5(1)(a) de la Convention Jugements de 2019, en précisant le moment où le défendeur s'est constitué partie au litige. Il convient également de préciser la situation dans laquelle il y a plusieurs défendeurs.]

(b) le défendeur est une personne physique qui avait son établissement professionnel principal dans cet État lorsqu'il est devenu partie à la procédure et [le litige] [la demande] résultait de son activité professionnelle ;

(c) le défendeur avait une succursale, une agence ou tout autre établissement sans personnalité juridique propre dans cet État, au moment où il est devenu une partie à la procédure dans cet État, et la demande sur laquelle se fonde la procédure résultait des activités de cette succursale, de cette agence ou de cet établissement ;

[Remarque : ou bien le délai doit-il être lié aux activités de cette succursale, de cette agence ou de cet autre établissement ?]

(d) [la procédure a pour objet] [la demande porte sur] [l'action porte sur] une obligation contractuelle et l'exécution de cette obligation a eu lieu, ou aurait dû avoir lieu, dans cet État, conformément

(i) à l'accord des parties, ou

(ii) à la loi applicable au contrat, à défaut d'un accord sur le lieu d'exécution,

sauf si les activités du défendeur en relation avec la transaction ne présentaient manifestement pas de lien intentionnel et substantiel avec cet État ;

[Remarque : le choix de l'expression [la procédure a pour objet], [la demande porte sur] ou [l'action porte sur] doit faire l'objet d'un examen plus approfondi, y compris pour les alinéas (d) à (h).]

(e) la demande [est introduite sur] [porte sur] un bail immobilier (bail d'habitation) [ou sur l'enregistrement d'un immeuble] et l'immeuble est situé dans cet État ;

(f) la demande porte sur une obligation contractuelle garantie par un droit réel relatif à un immeuble situé dans cet État, à condition que la demande contractuelle ait été accompagnée d'une demande portant sur ce droit réel dirigée contre ce défendeur ;

(g) la demande porte sur une obligation non contractuelle résultant d'un décès, d'un dommage corporel, d'un dommage subi par un bien corporel ou de la perte d'un bien corporel et l'acte

ou l'omission directement à l'origine du dommage a été commis dans cet État, quel que soit le lieu où le dommage est survenu ;

- (h) la demande porte sur la validité, l'interprétation, les effets, l'administration ou la modification d'un trust constitué volontairement et documenté par écrit, et :
- i) au moment de l'introduction de l'instance, l'État était désigné dans l'acte constitutif du trust comme étant un État dont les tribunaux sont appelés à trancher les litiges relatifs à ces questions ; ou
 - ii) au moment de l'introduction de l'instance, l'État était désigné, de façon expresse ou implicite, dans l'acte constitutif du trust comme étant l'État dans lequel est situé le lieu principal d'administration du trust.

Le présent alinéa ne s'applique qu'aux procédures portant sur des aspects internes d'un trust entre personnes étant ou ayant été au sein de la relation établie par le trust ;

- (i) la demande reconventionnelle résulte de la même transaction ou des mêmes faits que la demande initiale, si le tribunal de l'État [a la priorité sur] [est compétent sur] [présente un lien avec] la demande initiale en vertu du présent article et la demande initiale est pendante devant ce tribunal ;
- (j) le défendeur a fait valoir ses arguments sur le fond sans contester la compétence dans les délais prévus par le droit de l'État du tribunal, sauf s'il est évident qu'une contestation de la compétence ou de son exercice n'aurait pas abouti en vertu de ce droit ;

[Remarque : faut-il donner la priorité à ce lien de connexité ? Il convient d'envisager à qui il est évident.]

[(k) à déterminer.]

[Remarque : l'interaction de ce paragraphe avec les articles 6, 7 et 9 devra être examinée plus avant.]

[Remarque : il convient de poursuivre l'examen et les travaux relatifs à l'article 8 afin d'apporter des réponses aux préoccupations exprimées par plusieurs membres du Groupe concernant son objectif, sa portée, ses implications et ses modalités d'application, y compris le risque de litiges à des fins tactiques.]

Article 9

Détermination du tribunal le mieux placé

1. Sous réserve des articles 6 et 7, lorsque des procédures parallèles sont pendantes devant les tribunaux de deux ou plusieurs États contractants compétents / présentant un lien en vertu de l'article 8, [le tribunal premier saisi détermine, à la demande de l'une des parties [présentée au plus tard lors de la première défense au fond] [présentée dans un délai raisonnable], si un autre tribunal saisi dans un État contractant compétent / présentant un lien en vertu de l'article 8 est un tribunal mieux placé pour connaître du litige. Pour prendre cette décision, le tribunal premier saisi prend en compte les éléments énoncés à l'article 10.
- 2.] Tout tribunal saisi ultérieurement [sursoit à statuer] [doit surseoir à statuer] [, à la demande de l'une des parties,] en faveur du tribunal premier saisi, [jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande visée au paragraphe premier].

- [3. Si, à la suite d'une décision prise en vertu du paragraphe premier, le tribunal premier saisi détermine qu'un autre tribunal saisi est mieux placé, il sursoit à statuer en faveur de ce dernier et ne peut poursuivre l'instance que conformément à l'article 5(3).
4. Si, à la suite d'une décision prise en vertu du paragraphe premier, le tribunal premier saisi décide de poursuivre la procédure, tout tribunal ayant sursis à statuer en vertu du paragraphe 2 ne peut poursuivre l'instance que conformément au paragraphe 5 ou à l'article 5(3).]
5. [Dans des circonstances exceptionnelles] [Le cas échéant], un tribunal autre que le tribunal premier saisi peut, la demande de l'une des parties, poursuivre la procédure si :
 - (a) la demande est présentée [au plus tard lors de la première défense au fond] [dans un délai raisonnable] [dans un délai de [30 jours] à compter de la décision du tribunal premier saisi] ; et
 - (b) le tribunal autre que le tribunal premier saisi détermine [Option 1 : qu'il doit connaître de l'affaire pour garantir un accès effectif à la justice] [Option 2 : qu'il est le tribunal le mieux placé pour trancher le litige, après avoir pris en compte les éléments énoncés à l'article 10] [Option 3 : qu'il est manifestement le tribunal le mieux placé pour trancher le litige, après avoir pris en compte les éléments énoncés à l'article 10].
6. Lorsqu'il rend une décision en vertu du présent article, le tribunal doit agir avec célérité. Les tribunaux sont encouragés à échanger des informations par le biais du mécanisme de communication établi à l'article 16 et peuvent le faire à tout stade de l'instruction du litige.

[Remarque] : cet article contient plusieurs propositions entre crochets afin de refléter les diverses positions exprimées au sein du Groupe quant au rôle du tribunal premier saisi. Le texte ci-dessous exclut les termes qui figurent sans ambiguïté entre ces crochets et intègre les modifications suivantes (indiquées en surbrillance) : i) renumérotation des paragraphes et ii) conversion de certaines majuscules en minuscules. Cette version vise à clarifier un cadre alternatif, reflétant une approche différente :

1. Sous réserve des articles 6 et 7, lorsque des procédures parallèles sont pendantes devant les tribunaux de deux ou plusieurs États contractants compétents / présentant un lien en vertu de l'article 8, le tribunal autre que le tribunal premier saisi [sursoit à statuer] [doit surseoir à statuer] en faveur de ce dernier.
2. [Dans des circonstances exceptionnelles] [Le cas échéant], un tribunal autre que le tribunal premier saisi peut, à la demande de l'une des parties, poursuivre la procédure si :
 - (a) la demande est présentée [au plus tard lors de la première défense au fond] [dans un délai raisonnable] ; et
 - (b) le tribunal autre que le tribunal premier saisi détermine [Option 1 : qu'il doit connaître de l'affaire pour garantir un accès effectif à la justice] [Option 2 : qu'il est le tribunal le mieux placé pour trancher le litige, après avoir pris en compte les éléments énoncés à l'article 10] [Option 3 : qu'il est manifestement le tribunal le mieux placé pour trancher le litige, après avoir pris en compte les éléments énoncés à l'article 10].
3. Lorsqu'il rend une décision en vertu du présent article, le tribunal doit agir avec célérité. Les tribunaux sont encouragés à échanger des informations par le biais du mécanisme de communication établi à l'article 16 et peuvent le faire à tout stade de l'instruction du litige.

La question de la conservation des propositions entre crochets et des modifications à y apporter pour refléter les différents points de vue susmentionnés reste ouverte.

[Remarque : Les aspects relatifs aux dispositions concernant le lien / la compétence d'un tribunal non prioritaire requièrent un examen approfondi.]

Article 10

Détermination du for [manifestement] [le plus approprié] [le mieux placé]

Lorsqu'il prend une décision en vertu de l'article [xx], le tribunal [doit tenir compte de la bonne administration de la justice, en prenant] [prend] notamment en considération les facteurs suivants :

- (a) [les charges du litige qui pèsent sur les parties] [la commodité des parties], y compris au regard de leur résidence habituelle ;
- (b) la facilité [relative] d'accès aux preuves ou de conservation de celles-ci ;
- (c) [la loi applicable aux demandes] ;
- (d) l'état d'avancement de la procédure devant chaque tribunal saisi [et les éventuels délais de prescription applicables] [et la possibilité de retards importants dans un for par rapport à un autre] ;
- (e) [la possibilité pour un tribunal de statuer de manière exhaustive ou nettement plus exhaustive sur le litige dans son ensemble ;]
- (f) la possibilité d'obtenir la reconnaissance et, le cas échéant, l'exécution de tout jugement qui en résulte rendu dans l'État contractant de tout autre tribunal saisi.

Les tribunaux ont la possibilité d'échanger des informations par le biais du mécanisme de communication établi en vertu de l'article 16.

CHAPITRE III

DEMANDES CONNEXES

Article 11

Détermination du for [le mieux placé] [le plus approprié]

1. Lorsqu'une ou plusieurs demandes connexes sont pendantes devant les tribunaux de deux ou plusieurs États contractants, l'un de ces tribunaux doit, à la demande d'une partie, déterminer dans un délai raisonnable :
 - (a) si un même tribunal devrait procéder au règlement de tout ou partie des demandes connexes ; et, le cas échéant,

- (b) le tribunal [le mieux placé] [le plus approprié] pour trancher tout ou partie de ces demandes.

[Remarque : dans cette approche, les parties peuvent saisir plusieurs tribunaux, chacun statuant indépendamment sur la demande dont il est saisi. Toutefois, la question de la forme des demandes devant les tribunaux respectifs ainsi que la possibilité d'établir une hiérarchie des décisions méritent un examen approfondi.]

[Remarque : il convient d'évaluer si l'expression « un même tribunal devrait procéder au règlement » reflète fidèlement l'objectif poursuivi et si les points (a) et (b) peuvent ou doivent être traités séparément.]

2. Pour déterminer le tribunal [le mieux placé] [le plus approprié], le tribunal doit tenir compte de la bonne administration de la justice, en prenant notamment en considération les facteurs suivants :
- (a) [les charges du litige qui pèsent sur les parties] [la commodité des parties], y compris au regard de leur résidence habituelle ;
 - (b) la facilité [relative] d'accès aux preuves ou de conservation de celles-ci ;
 - (c) [tout accord d'élection de for entre les parties] ;
 - (d) [la loi applicable aux demandes] ;
 - (e) l'état d'avancement de la procédure devant chaque tribunal saisi [et les éventuels délais de prescription applicables] [et la possibilité de retards importants dans un for par rapport à un autre] ;
 - (f) [la possibilité pour un tribunal de statuer de manière exhaustive ou nettement plus exhaustive sur le litige dans son ensemble ;]
 - (g) la possibilité d'obtenir la reconnaissance et, le cas échéant, l'exécution de tout jugement qui en résulte rendu dans l'État contractant de tout autre tribunal saisi.

[Remarque : le cadre proposé pour les demandes connexes n'exige pas qu'un tribunal d'un État contractant établisse un lien / remplisse un critère de compétence conforme à ceux énoncés à l'article 8(2) du projet. Ce cadre repose sur une approche flexible et discrétionnaire. Nous comprenons toutefois que cela puisse soulever des préoccupations pour certaines délégations, notamment lorsque la compétence d'un tribunal repose sur un fondement qualifié d'« exorbitant ». Ces préoccupations pourraient être prises en compte dans la détermination du tribunal le mieux placé, en tenant compte de toutes les sensibilités pertinentes dans la rédaction des critères applicables. La liste des éléments à considérer demeure non exhaustive et pourra faire l'objet de discussions complémentaires au sein du Groupe.]

Article 12

Jugement de l'ensemble des demandes connexes par un même tribunal

1. Aux fins d'une demande présentée en vertu de l'article 11, lorsque deux ou plusieurs tribunaux saisis de demandes connexes déterminent :
- (a) qu'un même tribunal doit procéder au règlement de l'ensemble des demandes connexes ;
et

(b) que ce tribunal est le tribunal [le mieux placé] [le plus approprié] pour connaître de l'ensemble des demandes connexes,

ledit tribunal [procède au règlement de] [statue sur] l'ensemble des demandes connexes, tandis que le ou les autres tribunaux saisis sursoient à statuer ou se dessaisissent.

2. Aucune disposition du présent article n'empêche deux ou plusieurs tribunaux de procéder au règlement de l'ensemble des demandes connexes dont ils sont saisis lorsque l'un ou plusieurs des tribunaux saisis ne rendent pas de décision conformément au paragraphe premier dans un délai raisonnable ou que les décisions rendues par les tribunaux concernés sont incompatibles.

[Remarque : il convient d'évaluer si le terme « jugement » reflète fidèlement l'objectif poursuivi et si les points (a) et (b) peuvent ou doivent être traités séparément.]

Article 13

Jugement d'une partie des demandes connexes par un même tribunal

1. Aux fins d'une demande présentée en vertu de l'article 11, lorsque deux ou plusieurs tribunaux saisis de demandes connexes déterminent :

(c) qu'un même tribunal doit procéder au règlement d'une partie des demandes connexes ; et

(d) que ce tribunal est le tribunal [le mieux placé] [le plus approprié] pour connaître de cette partie du litige,

ledit tribunal [procède au règlement de] [statue sur] cette partie des demandes connexes, tandis que le ou les autres tribunaux saisis sursoient à statuer ou se dessaisissent de cette partie des demandes connexes.

- [2. Rien dans la présente disposition n'empêche les tribunaux de répartir différentes parties du litige entre plusieurs tribunaux si une telle répartition est jugée plus appropriée.]
3. Aucune disposition du présent article n'empêche deux ou plusieurs tribunaux de procéder au règlement d'une partie des demandes connexes dont ils sont saisis lorsque l'un ou plusieurs des tribunaux concernés ne rendent pas de décision conformément au paragraphe premier dans un délai raisonnable ou que les décisions rendues par les tribunaux concernés sont incompatibles.

[Remarque : la possibilité d'autoriser le cumul partiel, ainsi que la meilleure façon de rédiger une règle de ce type, doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Il conviendrait d'évaluer si ces règles contribueraient aux objectifs du présent chapitre, notamment l'amélioration de l'efficacité des procédures et la prévention des jugements incompatibles.]

Article 14

Poursuite des procédures parallèles

1. Si le tribunal saisi décide de ne pas statuer sur l'ensemble des demandes connexes en vertu de l'article 12, ou sur une partie des demandes connexes en vertu de l'article 13, ou s'il rend une décision incompatible avec celle d'un autre tribunal en application desdits articles, il poursuit l'examen des demandes connexes dont il a été saisi.

2. Si un ou plusieurs tribunaux saisis ne rendent pas les décisions prévues aux articles 12 ou 13 dans un délai raisonnable, un autre tribunal saisi du litige peut, à la demande d'une partie ou d'office, [procéder au règlement du] [statuer sur le] litige dont il est saisi.
3. Le tribunal saisi ayant sursis à statuer sur tout ou partie du litige en application des articles 12 ou 13 peut poursuivre l'instance si le tribunal en faveur duquel il avait sursis à statuer n'a pas exercé sa compétence dans un délai raisonnable sur l'ensemble ou la partie concernée du litige.

[Remarque : une analyse complémentaire est requise pour envisager un troisième scénario dans lequel un tribunal initialement saisi ayant sursis à statuer dans l'attente d'une décision d'un autre tribunal sur une partie seulement du litige, devrait, par la suite, poursuivre l'instance en tenant compte des conclusions rendues par l'autre tribunal.]

[Remarque : le cadre actuel relatif aux demandes connexes ne traite pas spécifiquement des litiges impliquant la détermination en matière de droits réels immobiliers. Une réflexion approfondie sera menée pour définir l'approche la plus appropriée à cet égard.]

CHAPITRE IV **COOPÉRATION ET COMMUNICATION**

Article 15 ***Coopération***

Aux fins de l'application de la présente Convention, les tribunaux saisis [s'engagent à] [sont encouragées à] [s'efforcent de] coopérer entre elles, lorsque cela s'avère nécessaire. Dans le cadre de cette coopération, les tribunaux sont encouragés à échanger des informations par le biais du mécanisme de communication prévu à l'article 16, auquel les tribunaux peuvent recourir à tout moment lorsqu'elles statuent en vertu de la présente Convention.

Article 16 ***Mécanisme de communication***

1. Aux fins de l'application de la présente Convention, chaque tribunal est en mesure de communiquer avec d'autres tribunaux, soit directement, soit indirectement.

2. Les États contractants peuvent, au moment du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier au ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention, les méthodes de communication qu'ils autorisent parmi les suivantes :

(a) la communication judiciaire directe entre tribunaux et, le cas échéant, si leur législation autorise les communications tenues à l'écart des parties ou de leurs représentants (communications *ex parte*) ;

(b) la communication judiciaire indirecte par l'intermédiaire d'une autorité compétente [Autorité centrale] ;

[(c) une combinaison des méthodes (a) et (b), chaque État contractant pouvant recourir à la méthode de son choix.]

3. En l'absence d'une telle notification, l'État contractant concerné est réputé ne permettre qu'une communication indirecte par l'intermédiaire des parties à l'instance.

[4. Toute communication, le cas échéant, s'effectue selon les modalités suivantes :

(a) La communication initiale en vertu du présent article de chaque tribunal saisi de procédures parallèles ou de demandes connexes se fait par écrit et est transmise soit dans une langue officielle de l'État contractant du tribunal destinataire, soit dans l'une des langues officielles de l'État contractant du tribunal expéditeur, accompagnée d'une traduction dans l'une des langues officielles de l'État contractant du tribunal destinataire.

(b) Les communications ultérieures entre ces tribunaux peuvent être effectuées en utilisant la méthode de traduction ou la langue commune dont conviennent les tribunaux concernées et, le cas échéant, les autorités compétentes [Autorités centrales]].

[Remarque : il convient d'examiner plus en détail la possibilité pour un État contractant de renoncer, par notification, à la ou aux méthodes prévues au paragraphe 2.]

[Article 17 Audiences conjointes

1. Les États contractants peuvent, lors du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier au ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention, qu'ils autorisent les tribunaux saisis de procédures parallèles ou d'actions connexes à tenir des audiences conjointes.

2. Si les États contractants dont relèvent deux ou plusieurs tribunaux saisis de procédures parallèles ou de demandes connexes autorisent la tenue d'audiences conjointes conformément au paragraphe premier, ces tribunaux peuvent tenir une audience conjointe.

3. Les tribunaux tenant une audience conjointe en vertu du présent article conviennent de la portée, du déroulement, du format et des autres aspects de l'audience conjointe, qui peuvent être fondés sur une proposition des parties. Chaque tribunal tenant une audience conjointe conserve son autorité et son indépendance quant à la conduite de sa propre procédure, conformément aux lois nationales applicables.]

[Remarque : la possibilité pour un État contractant de renoncer aux audiences conjointes par voie de notification doit faire l'objet d'un examen approfondi.]

Article 18 [Souveraineté,] droits procéduraux et confidentialité des informations

Les communications et les audiences conjointes prévues au présent chapitre doivent respecter [la souveraineté des États concernés,] les droits procéduraux des parties à l'instance ainsi que la confidentialité des informations conformément aux législations nationales applicables.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19
Prévention du déni de justice

[La présente Convention n'empêche en rien un tribunal d'exercer sa compétence s'il estime que cet exercice est raisonnablement prévisible et nécessaire pour éviter un déni de justice [manifeste].]

[Article 20
Prévention d'un abus de procédure

[La présente Convention n'empêche en rien un tribunal de sursoir à statuer, de se dessaisir, de poursuivre ou de reprendre une procédure afin d'éviter un abus de procédure.]

[Article 21
Ordre public

Nonobstant les dispositions des articles X à X, le tribunal n'est pas tenu de surseoir à statuer ou de se dessaisir du litige si la procédure risque de compromettre la souveraineté ou les intérêts de sécurité de l'État du for, ou si le fait de surseoir à statuer ou de se dessaisir du litige serait manifestement contraire à l'ordre public ou aux principes fondamentaux de l'État du for.]

Article 22
Déclarations relatives à des matières particulières

1. Lorsqu'un État a un intérêt important à ne pas appliquer la présente Convention à une matière particulière, il peut déclarer qu'il ne l'appliquera pas à cette matière. L'État qui fait une telle déclaration s'assure que la portée de celle-ci n'est pas plus étendue que nécessaire et que la matière particulière exclue est définie de façon claire et précise.]
2. *[La réciprocité est à envisager]*

Article 23
Interprétation uniforme

Aux fins de l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.